



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2026-04.24-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société Midi-Pyrénées Granulats
23 avenue de Larrieu
31100 TOULOUSE

exploitation d'une carrière de roches massives
lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » à Montricoux

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008, autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23, avenue de Larrieu -31100 TOULOUSE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de Montricoux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-07-001 du 7 août 2017 portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-174 du 8 février 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-11-30-001 du 30 novembre 2020 portant modification des horaires de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-11-15-00001 du 15 novembre 2022, relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 8 février 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2025-04-03-00001 du 3 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 8 février 2008 susvisé ;

Vu la demande de modification (ajout du code déchet « 10 13 14 : déchets et boues de béton » pour valorisation sur la carrière de Montricoux) portée à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne par la société Midi-Pyrénées Granulats le 9 octobre 2025, complétée le 8 décembre 2025 ;

Vu la demande de modification (accueil des déchets du chantier exceptionnel de la ligne 3 du métro de Toulouse) portée à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne par la société Midi-Pyrénées Granulats le 2 mars 2026 ;

Vu l'avis de la Direction des Territoires de Tarn-et-Garonne, Service Eau et Biodiversité du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (ARS) en date du 4 novembre 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant à l'avis de l'ARS susvisé par courrier du 8 décembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2026 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à l'exploitant le 15 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 16 avril 2026 ;

Vu l'accord de l'exploitant le 22 avril 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les déchets et boues de béton (code déchet 10 13 14) sont inertes et sont issus du curage des bassins de décantation des centrales ;

CONSIDÉRANT que ces déchets et boues de béton (code déchet 10 13 14) ne relèvent pas de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 susvisé, et doivent respecter au minimum les valeurs limites fixées par l'annexe II du dit arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que ces déchets et boues de béton (code déchet 10 13 14) feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et devront respecter les critères d'acceptation préalable fixés à l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise que seules les boues de béton inertes, pelletables et dont la siccité est égale ou supérieure à 30 %, seront admises sur le site ;

CONSIDÉRANT le projet de la ligne 3 du métro de Toulouse, constituant une opération majeure d'aménagement du territoire de l'agglomération toulousaine, génère des volumes très importants de déblais (marins de tunnelier) ;

CONSIDÉRANT que ces déblais doivent être dirigés vers des exutoires adaptés à ce type de matériaux ;

CONSIDÉRANT que ces déblais peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières (substances spécifiques élevées), les classant ainsi en catégorie dite "K3+" ;

CONSIDÉRANT que le volume potentiel de marins de tunnelier est estimé au maximum à 400 000 tonnes (inertes et inertes avec adaptation de seuil) et que les besoins d'évacuation sont estimés à 4 500 tonnes par jour, soit l'équivalent de 145 camions/jour ;

CONSIDÉRANT que les capacités d'accueil du site de Montricoux sont évalués à 787 000 tonnes dont 445 000 tonnes d'inertes avec adaptation de seuil ;

CONSIDÉRANT que ces matériaux constitue une opération de valorisation pour la remise en état de la carrière, préférable à une élimination en installation de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu des aménagements spécifiques sur le site, incluant la création d'au moins 6 quais de déchargement en surplomb de la fosse Sud, le réaménagement d'une piste pour supporter un flux à double sens et la création d'une vaste zone de manœuvre et de déchargement et en érigeant progressivement des digues en stériles ou matériaux inertes classiques K3 pour assurer le confinement de ces déblais (marins) ;

CONSIDÉRANT qu'il faut garantir un flux fluide et des conditions d'accueil viables ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 susvisé, prévoit déjà la possibilité d'extension d'horaire pour les chantiers exceptionnels ;

CONSIDÉRANT que la production annuelle (produits commercialisables) du site est inférieur au seuil autorisé de 800 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'accueil des déblais du chantier du métro introduit une contrainte logistique majeure (fonctionnement en flux tendu indispensable à la continuité du creusement des tunnels) ;

CONSIDÉRANT que le flux sera discontinu mais intense, alternant des périodes sans apport et des pics d'activité pouvant atteindre 4 500 tonnes par jour, soit l'équivalent de 145 camions quotidiens (31 tonnes maximum de charge utile par camion) ;

CONSIDÉRANT le pic historique d'expédition de produits finis enregistré le 1^{er} août 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une flexibilité journalière permettant d'atteindre, lors de pics d'activité, un quota de 279 camions par jour ouvré (au lieu de 162), sur une période maximale de 18 mois ;

CONSIDÉRANT que la demande de flexibilité journalière n'implique aucune modification de la moyenne annuelle autorisée fixée actuellement à 129 camions par jour ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un protocole sécurité transport actualisé pour ce chantier spécifique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2023 limite le rythme de remblaiement jusqu'au 1^{er} juillet 2027 à « 160 800 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum » dont « 107 000 t/an en moyenne et 150 000 t/an au maximum » pour les inertes avec adaptation de seuil (K3+) » ;

CONSIDÉRANT les besoins de ce chantier exceptionnel estimés à 400 000 tonnes en 18 mois soit 267 000 tonnes par an sont incompatibles avec les limites fixées actuellement ;

CONSIDÉRANT que la capacité résiduelle autorisée de matériaux inertes K3+ est estimée à 445 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne sollicite pas de modification du tonnage autorisé de matériaux inertes extérieur K3+, ni de modification du plan de remise en état de la fosse Sud ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées n'entraînent aucune incidence nouvelles en ce qui concerne les eaux souterraines, les eaux superficielles, la faune, la flore et milieux naturels et l'intégration paysagère, et des incidences faibles et maîtrisées en ce qui concerne le trafic, le bruit, l'hygiène, la santé la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Montricoux a autorisé l'installation expérimentale d'une écluse double et le passage à une limitation à 30 km/h au lieu de 50 km/h par arrêté municipal du 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à diligenter une campagne de mesures acoustiques en 2026 afin de confirmer la conformité du site aux seuils d'émergence réglementaires en Zone à Émergence Réglementée (ZER) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé 23, avenue de Larrieu 31 100 TOULOUSE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montricoux, lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », une carrière de roches massives, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article 5 « Production » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-174 du 8 février 2008, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5 Production - Durée

Article 5.1 Production

La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 800 000 tonnes.

Pour des chantiers spécifiques à durée limitée, le rythme de production peut être équivalent à une production de 1 000 000 t/an. L'information de ce type de travaux (durée, quantité) doit être portée à la connaissance du Maire de Montricoux et de l'inspection des installations classées 1 mois avant le début des travaux.

Article 5.2 Durée

L'exploitation fonctionne, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 6 h 00 à 18 h 30 .

L'expédition des produits finis débute à partir de 7 h et ce jusqu'à 17 h.

Dans le cadre de maintenance particulière ou de production exceptionnelle, les horaires de fonctionnement peuvent être augmentés sur la tranche horaire 18 h30 à 20 h. Pour cela, l'exploitant doit informer préalablement le préfet, le Maire de Montricoux, les riverains les plus proches et le service d'inspection des installations classées de ces travaux sur la plage horaire de 18 h30 à 20 h.

À compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juillet 2027, la réception et la mise en remblai de matériaux inertes dans le cadre du chantier exceptionnel du métro de Toulouse, fonctionne sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 6 h 00 à 20 h00. »

ARTICLE 3 : Article modifié

Les dispositions de l'article 13.2 « Transport des matériaux entrants et sortants du site. » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-174 du 8 février 2008, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 13.2 Transport des matériaux entrants et sortants du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents relatifs à l'organisation de la circulation pour le transport routier de matériaux sur les routes départementales empruntées par les camions, en particulier, si elles existent, les éventuelles conventions avec le conseil départemental de Tarn et Garonne.

À compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la fin du chantier exceptionnel de la ligne 3 du métro de Toulouse, et au plus tard le 1^{er} juillet 2027 :

Le nombre de camions pour l'activité de la carrière est limité à :

- 129 camions sortants* en moyenne annuelle par jour du lundi au vendredi,
 - 279 camions sortants* maximum par jour du lundi au vendredi (dont 145 camions issus des apports de remblais du chantier du métro),
- *en équivalent charge utile de 31 tonnes.

Une fois le chantier fini, le nombre de camions pour l'activité de la carrière est limité à :

- 129 camions sortants* en moyenne annuelle par jour du lundi au vendredi,
- 162 camions sortants* maximum par jour du lundi au vendredi,

*en équivalent charge utile de 31 tonnes.

En cas de prolongation du chantier de la ligne 3 du métro au-delà du 1^{er} juillet 2027 liée aux aléas techniques de creusement, cette échéance pourra être ajustée sur simple information préalable transmise par l'exploitant au préfet.

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection le relevé du nombre quotidien de camions sortant du site.

L'itinéraire des camions pour l'apport de matériaux inertes extérieurs et l'expédition des matériaux est imposé à tous les transporteurs affrétés par l'entreprise à travers un document contresigné qui mentionne également :

- l'obligation du respect strict des limitations de vitesse entre la RD 964 et l'entrée de la carrière,
- le bâchage des chargements de l'ensemble des véhicules transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm.

De plus, concernant les chantiers d'apport de matériaux extérieurs supérieurs à 5 000 m³, l'exploitant rappelle systématiquement les consignes de sécurité à ses clients avant le démarrage dudit chantier.

L'exploitant met en place un panneau de rappel des règles (Itinéraire / Vitesse / Bâchage) à la sortie du site. »

ARTICLE 4 : Article modifié

Les dispositions de l'article 19.1 « Volume autorisé annuel » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-174 du 8 février 2008, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 19.1 Volume autorisé annuel

L'exploitant est autorisé à réceptionner et stocker des déchets inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état de la carrière, en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, selon les capacités suivantes :

- jusqu'au 1er juillet 2027 : sans limite (*)
- À partir du 1er juillet 2027 et jusqu'au 1er juillet 2032 :
 - 65 800 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum,
- À partir du 1er juillet 2032 et jusqu'à la fin de l'autorisation :
 - 53 800 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum.

Sans dépasser les capacités limites définies ci-dessus pour l'accueil de matériaux d'origine extérieure, la quantité de déchets inertes accueillis, uniquement au sein de la fosse Sud, avec adaptation des seuils d'acceptation au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 respecte les quantités limites suivantes :

- jusqu'au 1er juillet 2027 : sans limite (**)
- À partir du 1er juillet 2027 et jusqu'au 1er juillet 2032 :
 - 12 000 t/an en moyenne et 30 000 t/an au maximum.

(*) Dans la limite restante de 787 000 tonnes pour la fosse Sud.

(**) Dans la limite totale de 500 000 tonnes sur une durée de 10 ans à compter du 1er juillet 2022. »

ARTICLE 5 : Article modifié

Les dispositions de l'article 19.2 « Déchets admissibles » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-174 du 8 février 2008, sont modifiées et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19.2 Déchets admissibles pour la valorisation en carrière sous la rubrique 2510-1

La liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable figurant à l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées susvisé, (en exploitation à la date du présent arrêté) est remplacée par le tableau suivant :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
10 13 14	Déchets et boues de béton	Uniquement s'ils sont pelletables, présentant une siccité égale ou supérieure à 30 %,et s'il respectent les seuils de l'annexe II de l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2024 ou des seuils avec adaptation définis à l'article 19.4 du présent arrêté.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. »

ARTICLE 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Notification - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la maire de Montricoux et à la société Midi-Pyrénées Granulats.

À Montauban, le **24 AVR. 2026**

Le préfet,

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° *Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*
- 2° *Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'inspection des installations classées – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.